

ASPAC

Chemin des Cordées

17340 CHATELAILLON PLAGE

STATUTS

Article 1 : titre

L'Association dite **A.S.P.A.C.**

l'**A**ssociation pour le **S**ecours et la **P**rotection des **A**nimaux de **C**hâtelailon a été fondée en 1958 et est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son lieu de vie s'appelle « Refuge les Murmures » et se situe chemin des Cordées 17340 Châtelailon Plage.

Article 2 : objets

Elle a pour objet le recueil et la protection d'animaux perdus sur la voie publique ou abandonnés par leurs maîtres afin de retrouver « leur famille » ou de les présenter à l'adoption et si besoin, de les placer quelques temps dans une famille d'accueil ; elle se doit de protéger ceux qui sont maltraités en application des dispositions législatives en vigueur.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au lieu de vie :

Refuge Les Murmures Chemin des Cordées 17340 Chatelailon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- de membres adhérents ayant acquitté la cotisation annuelle.

membres actifs : les bénévoles participant aux soins donnés aux animaux, à l'entretien des locaux ou à des tâches de secrétariat. Leur participation est cadrée par une charte que chacun doit approuver et signer.

: les familles d'accueil (signature d'une convention)

: les parrains et marraines apportant une aide financière et parfois de bénévole.

- de membres bienfaiteurs versant des aides financières conséquentes

- de membres d'honneur rendant des services de tous ordres : ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Condition d'Admission

Pour faire partie de l'association, il faut remplir une fiche de renseignement, s'acquitter de la cotisation annuelle. Le bureau ou le C.A. se donne le droit de refuser toute candidature sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Article 7 : Radiation

La qualité de membres se perd par :

- le décès
- la démission
- le non paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect de la confidentialité ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau ou le CA.

Article 8 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du C.A. La cotisation est valable pour l'année civile.

Article 9 : Affiliation

L'A.S.P.A.C. est affiliée à la fédération nationale des SPA de France résidant à Lyon. Elle se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération et passe par elle pour obtenir les legs. Elle s'acquitte de la cotisation annuelle.

Article 10 : Les Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- de la cotisation des membres
- des pensions et adoptions des animaux
- des subventions nationales, départementales, communales, associatives etc.
- des legs et donations
- de tout revenu non interdit par la loi

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire **comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au moment de la convocation.** Les cotisations prises après la convocation ne donne pas droit au vote lors des délibérations.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité.

Le trésorier aidé du vérificateur des comptes ou du cabinet comptable mandaté par l'association rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle, valable pour l'année civile.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés si le quorum atteint 30% du nombre de sociétaires.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. A l'issue de l'élection ne sont acceptés comme membre du conseil d'administration que les candidats ayant obtenu le nombre de voix égal au 2/3 des voix exprimées.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 9 et au plus 15 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, s'il n'y a pas de démission, la 1^{ère} année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le C.A est amené à prendre toutes les décisions d'importance concernant la vie du refuge à l'exception de la décision d'euthanasie qui ne peut être prise que par le vétérinaire attitré et en son absence par un collègue.

Pour faire partie du C.A, il faut adresser sa candidature, par écrit, au président 15 jours avant l'Assemblée Générale. Le Président, en accord avec le bureau ou le C.A, décide ou non de proposer la candidature pour vote à l'Assemblée générale sans avoir à se justifier.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1 un-e-président-e ;

2 un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

3 un(e) trésorier

4 un(e) secrétaire

5 autre membre s'il y a lieu

En l'absence de trésorier ou de secrétaire, le C.A peut coopter des bénévoles dont les compétences correspondent à la fonction recherchée.

Les fonctions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Le bureau se fait aider par un vérificateur des comptes choisi par le C.A afin de gérer au mieux son association et qu'il n'y ait pas de débordement.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Si le règlement intérieur le permet, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs ; dans le cas contraire ils peuvent être déclarés comme dons à l'association et faire l'objet d'un reçu fiscal (loi...). Le rapport financier présenté à l'assemblée générale

ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Dans ce cas l'Association doit tout mettre en œuvre pour que l'ensemble des animaux soient placés dans des structures respectant notre déontologie.

Article 18 : Libéralités

Le rapport moral et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

FAIT à CHATELAILLON PLAGE

Le 18 avril 2015